

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

Avant-projet

(Loi sur le travail, LTr)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national du 2006¹

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²

arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

Art. 6 al. 2^{er} (nouveau)

Les lieux de travail sont sans fumée. L'employeur est tenu de protéger les employés
du tabagisme passif à l'occasion de l'exercice de leur activité. Le Conseil fédéral
élabore les dispositions d'exécution.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 2007
2 FF 2007
3 RS 822.11